

Projet de défrichement à Magescq

Dérogation préfectorale pour le défrichement de parcelles boisées ayant bénéficié d'aides dans le cadre du plan « Chablis »

Argumentaire

1. Présentation du projet

La société Melvan est spécialisée dans le développement, la construction, le financement et l'exploitation de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables. Elle développe sur la commune de Magescq dans les Landes un projet photovoltaïque au sol « Le Brusle » de 10 Mwc sur une parcelle d'environ 32 hectares appartenant à un propriétaire privé. Le projet sur une emprise de 19 hectares possède une emprise clôturée d'environ 11,5 hectares (recul de 30 mètres de la centrale aux premiers boisements).

Une demande de permis de construire a été déposée le 12 décembre 2023. Ce projet est donc en cours d'instruction par les services de l'état.

Conformément à l'article L.341-3 et R.341-3 du Code forestier, le projet a nécessité une demande d'autorisation de défrichement, elle concerne la parcelle numéro 101 de la section B sur la commune de Magescq. Cette demande a été déposée pour une surface à défricher de 19 hectares sur une parcelle d'une surface totale de 32 hectares. Le dossier a été enregistré complet le 10 novembre 2023 (demande numéro C2023-185).

Or, La parcelle cadastrée B n°101 sur la commune de Magescq a fait l'objet de subventions dans le cadre du plan « Chablis », mis en œuvre après le passage de la tempête Klaus en 2009 pour soutenir et favoriser la remise en état des forêts. Le dossier n°CHA12D040000775 a fait l'objet d'une décision juridique et a bénéficié d'un solde de l'attribution de l'aide aux travaux de nettoyage pour une surface de 0ha 27a 50ca, soit **2 750m²**.

Les surfaces ayant bénéficié d'aides publiques dans le cadre du plan « Chablis » ne peuvent bénéficier d'une autorisation de défrichement sauf aux cas exceptionnels suivants :

- **surface concernée par les aides chablis « marginale » (de l'ordre de 5%)** au regard de l'ensemble du projet et ne pouvant être exclue au risque de condamner la viabilité du projet ;
- opération d'intérêt public majeur, portée par une collectivité ou l'Etat et ne pouvant trouver du fait des caractéristiques du projet ou de ses fonctionnalités une autre implantation [...]. Les projets photovoltaïques ne sont pas concernés ;
- extension d'urbanisation « mesurée » dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durable du PLU et ne pouvant s'effectuer sans porter atteinte aux boisements forestiers aidés ;
- projet ayant fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique ;
- extension « mesurée » d'un terrain bâti existant, de l'ordre de 10 à 20%, pour une entreprise ou une installation dans le cadre d'un projet de développement économique.

2. Argumentaire

Le critère invoqué pour demander une dérogation exceptionnelle à l'interdiction de défricher est celui-ci : **surface concernée par les aides chablis « marginale » (de l'ordre de 5%) au regard de l'ensemble du projet et ne pouvant être exclue au risque de condamner la viabilité du projet.**

Melvan s'attachera ainsi à justifier ci-après que :

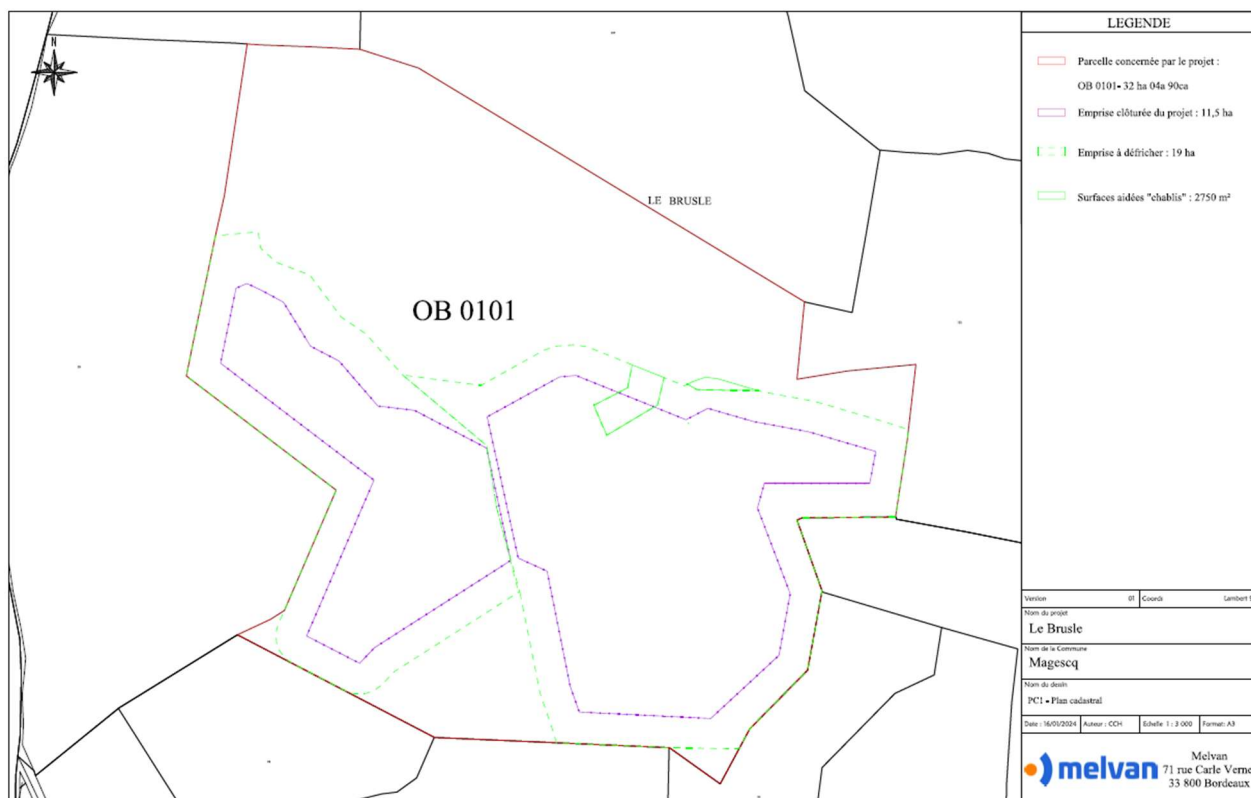
- la surface concernée est marginale au regard de l'ensemble du projet,
- surface ne pouvant être exclue au risque de condamner la viabilité du projet,
- un travail permettant de montrer l'absence d'alternative foncière équivalente.

a. Surface concernée par les aides « marginale »

L'ensemble du projet solaire développé par Melvan concerne 19 hectares de la parcelle B n°101.

La surface concernée par les aides « Chablis » est de **2750 m²**, soit **1,45%** de la surface totale du projet.

Nous pouvons donc considérer que cette surface reste marginale au regard de l'ensemble du projet.



Plan de situation des surfaces aidées « chablis » concernées par la présente demande

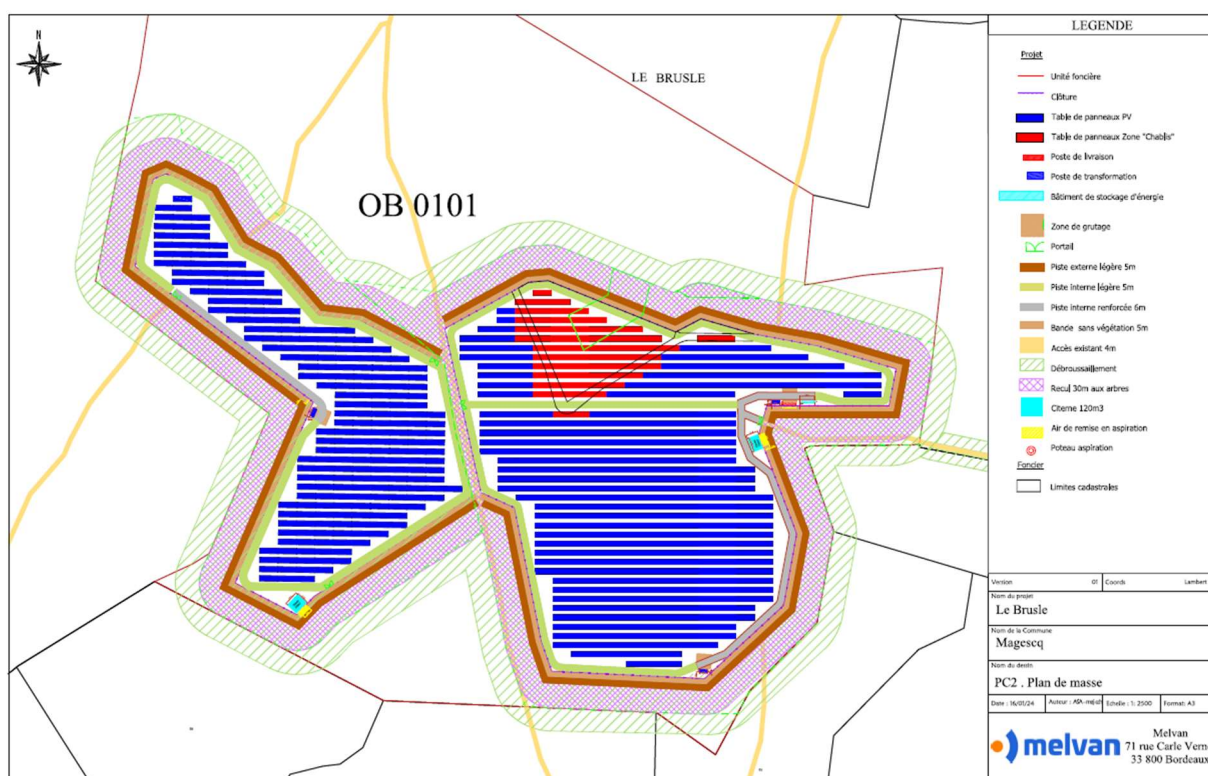
b. Surface ne pouvant être exclue au risque de condamner la viabilité du projet

Vous trouverez ci-dessous une cartographie présentant cette surface de **2750 m²** sur l'emprise du projet photovoltaïque. A savoir que si nous devons éviter ces boisements, nous devrions à nouveau nous reculer de 30 mètres de cette zone afin de respecter les préconisations du SDIS40 et enfin recréer une zone de piste de 6 mètres de largeur.

L'évitement de cette zone engendrerait une réduction de la surface clôturée du projet d'environ 7000 m² et de fait, une perte d'1 MWc, soit une **perte de 10% de la puissance projet solaire au sol « Le Brusle »**.

Le projet photovoltaïque « Le Brusle », dans sa phase de développement, a été déjà fortement réduit afin de prendre en compte de forts enjeux environnementaux notamment par de l'évitement (pour rappel la surface disponible totale est de 32 hectares), cette nouvelle perte de puissance de 10% a un poids fort dans l'économie du projet photovoltaïque qui condamnerait ce dernier.

Cette surface ne peut être exclue au risque de condamner la viabilité du projet.



Plan de masse représentant l'impact sur le projet solaire « Le Brusle »

c. Absence d'alternative foncière équivalente

La sélection d'un site pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol est fondée sur un certain nombre de critères techniques et environnementaux. Dans sa démarche de prospection, Melvan identifie tous les sites favorables de chaque territoire, en priorisant les terrains anthropisés et publics. Une fois la pré-étude des critères techniques et environnementaux réalisée, un accord foncier avec le(s) propriétaire(s) des terrains est nécessaire avant de pouvoir lancer le développement du projet et l'étude de sa faisabilité (inventaires sur sites, consultations des services, etc).

Sur la base de données BASIAS, BASOL, ICPE, BRGM, etc, les sites favorables sont retenus selon les premiers critères de faisabilités suivants :

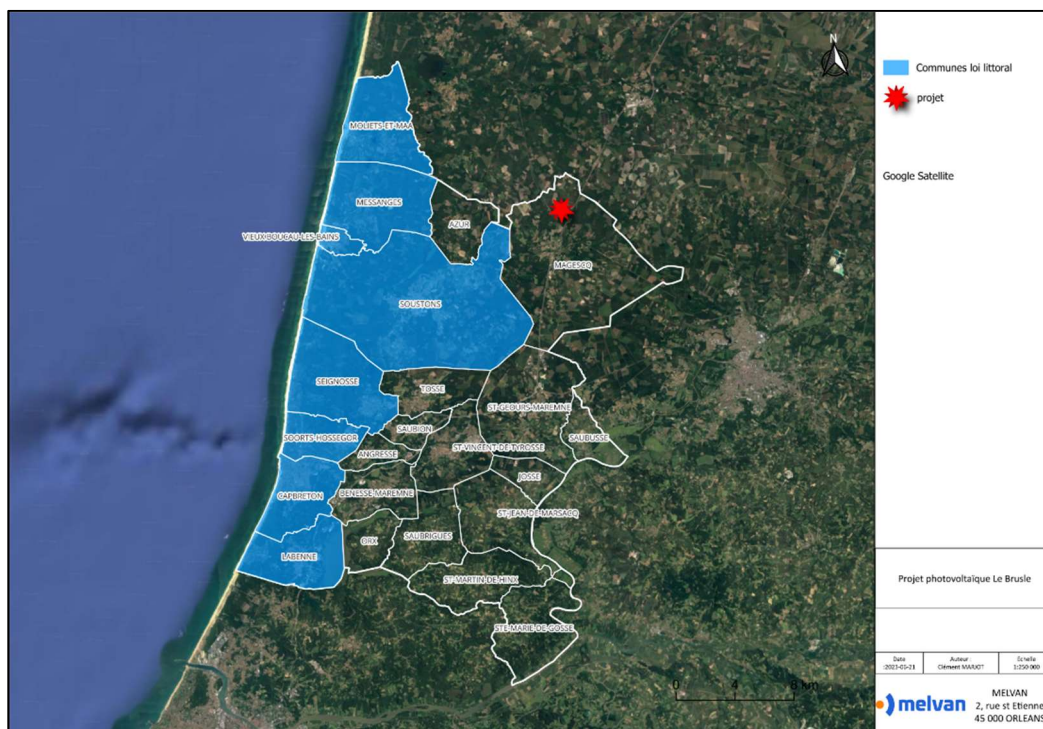
- Site classifié comme pollué/anthropisé : carrière, déchetterie, décharge, zone de stockage industrielle, anciennes carrières réaménagées comme des plans d'eau ;
- Zone d'étude hors Réserves Naturelles Nationale ou Régionale, Parc National zone coeur, Sites acquis par les conservatoires d'espaces naturels (CEN) ou littoraux, Réserves Biologiques, Réserve de Biosphère, Convention RAMSAR, Parc Naturel National zone périphérique, ZNIEFF de type 1, zone AOP ou AOC.
- Un terrain d'une superficie suffisante pour accueillir un parc photovoltaïque : Zone d'étude supérieure à 2 ha
- Une topographie relativement plane avec une bonne exposition et une absence de masque ;
- La proximité d'un poste électrique à la capacité suffisante pour le raccordement.

D'autres atouts pour l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol sont étudiés comme:

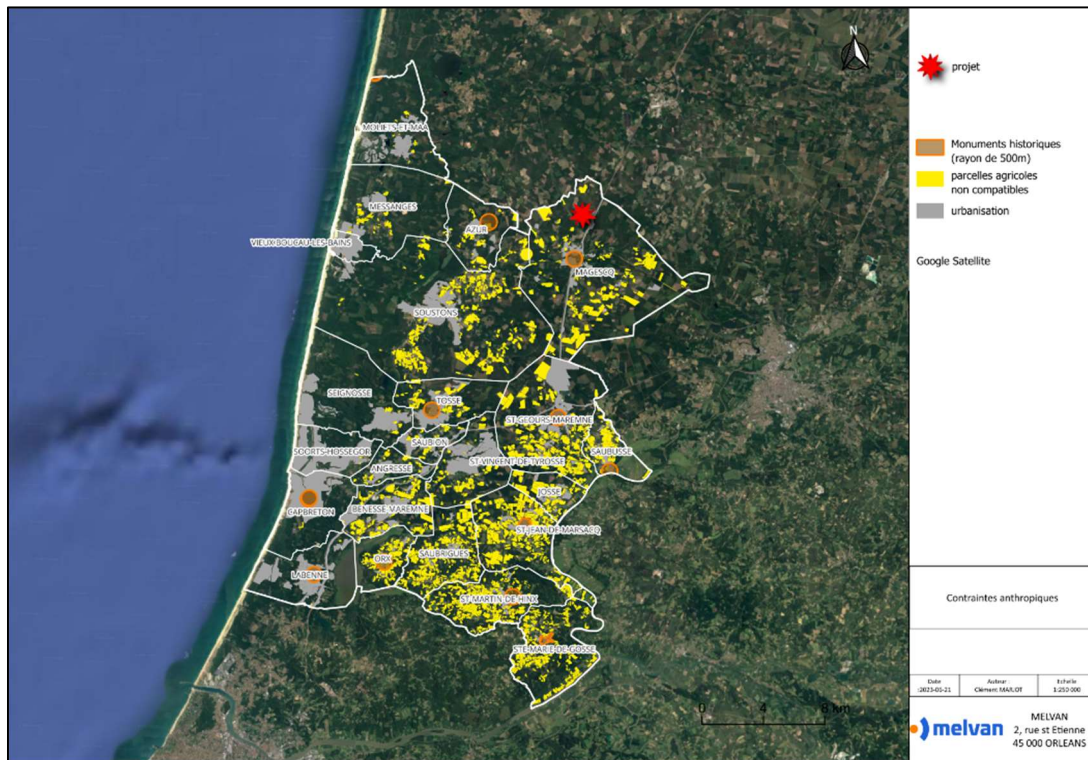
- une ressource solaire suffisante,
- une faible densité d'habitat
- la proximité de voies de communication et d'accès.

Dans ce cadre, le travail de prospection sur le territoire de la Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud à laquelle appartient le projet Le Brusle est synthétisé ci-après. Différentes cartes présentes les contraintes du territoire :

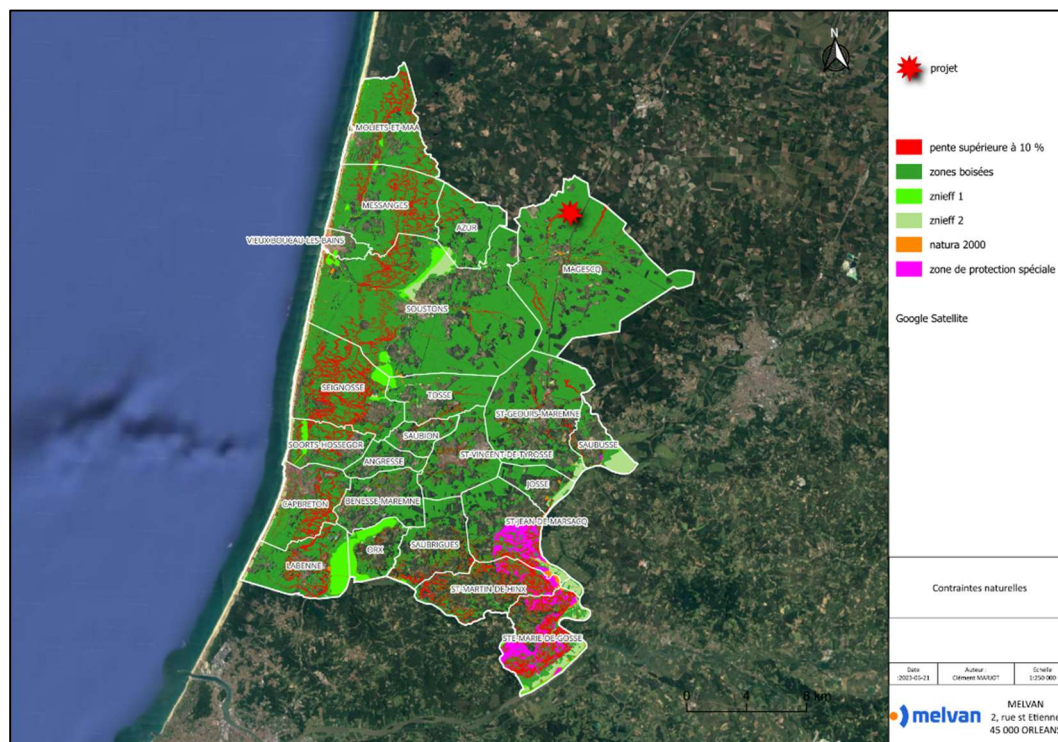
- Les communes en Loi littoral : 8 communes sont concernées sur les 23 que compte la Communautés de communes.



- Des contraintes anthropiques notamment les zones urbaines, différents monuments historiques et parcelles agricoles non compatibles avec le développement d'un projet solaire au sol



- Des contraintes naturelles que ce soit via des Znieff, Natura 2000 ou une topographie non favorable à l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol :



Suite à la synthèse des différentes cartes ci-dessus, en recoupant avec des sites dégradés potentiels : 4 sites alternatifs ressortent de notre analyse. Ce sont des sites BASIAS, ces derniers sont localisés sur la carte ci-dessous et détaillés en suivant :



Commune de Saint-Geours-de-Maremne



Site d'environ 1,5 hectares - Fiche Basias : Atelier de distillation de matières résineuses : Fabrication d'autres produits chimiques organiques de base. Non exploitée.

Malgré le fait que ce site ne soit plus exploité, il appartient désormais à SNCF Réseau et comprend une zone bâtiments avec stockage et une zone en grande partie renaturée.

Commune de Saint-Jean-de-Marsacq : 2 sites



Site d'environ 0,8 hectares – Fiche Basias : Activité de dépôt d'ammoniac liquéfié / Activités de soutien à l'agriculture et traitement primaire des récoltes (coopérative agricole, entrepôt de produits agricoles stockage de phytosanitaires, pesticides, ...);Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)

Ce site est encore en activité.



Site d'environ 2,5 hectares – Fiche Basias : Dépôt d'ammoniac liquéfié / Dépôt ou stockage de gaz (hors fabrication cf. C20.11Z ou D35.2)

Ce site est encore en activité.

Commune de Saubusse



Fiche Basias : ancienne décharge d'ordures ménagères, de déchets verts et de gravats (déchets non dangereux)

Site non identifiable (fermé en 1980), à présent en partie renaturé et composé de petits îlots agricoles (environ 1 hectare) entourés de haies bocagères.

Sites BASIAS Référence	Activité	Commune	Commentaires	Compatibilité avec une centrale photovoltaïque au sol
AQI4002298	Ancien atelier de distillation	Saint-Geours-de-Maremne	Site trop petit, présence de bâtiments et espace renaturé	✘
AQI4001181	Entrepôt agricole, stockage liquide inflammables	Saint-Jean-de-Marsacq	Site trop petit et encore en activité, bâtiments	✘
AQI4001255	Dépôt d'ammoniac liquéfié	Saint-Jean-de-Marsacq	Site encore en activité, présence de bâtiments	✘
AQI4009027	Ancienne décharge	Saubusse	Site trop petit, zone agricole	✘

Les sites résultant de ce travail de prospection ont été étudiés. Pour chacun de ces projets potentiels, il a été mis en évidence que la typologie et la situation géographique des sites dégradés étudiés ne correspondent pas aux critères de développement d'un parc solaire au sol. Ici, ce sont principalement les critères de taille des sites et/ou d'une activité encore présente qui nous ont amené à ne pas poursuivre le développement.

En conclusion, l'analyse des solutions alternatives à l'échelle de la Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud n'a pas permis d'identifier de sites « artificialisés », de zone à urbaniser, de parking ou de toitures qui auraient pu accueillir un projet ambitieux tel que celui envisagé sur le territoire de Magescq.

3. Conclusion

Ce document a présenté le projet de la centrale solaire au sol Le Brusle sur la commune de Magescq.

Le développement de ce projet impose le défrichement du terrain boisé retenu. Or, une petite partie de ce terrain a fait l'objet d'une subvention dans le cadre du plan « chablis », mis en œuvre après le passage de la tempête Klaus en 2009 pour soutenir et favoriser la remise en état des forêts.

Ainsi, une demande de dérogation exceptionnelle à l'interdiction de défricher est aujourd'hui demandée.

Selon l'article L.341-6 du code forestier, des mesures de compensation de ce défrichement sont prévues. **Melvan fait le choix de cette compensation via le versement au Fonds stratégiques de la Forêt et du Bois.**